RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Bourgogne-
Franche-Comté

Appel à candidatures Contrat d'Allocation d'Études
Cahier des charges 2025/2026

Contexte de l'appel à candidatures

Dans le cadre du plan de mobilisation en faveur des métiers du social, du médico-social et de la santé, « de l'orientation à l'emploi », l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche Comté (ARS BFC), lance son 2ème appel à candidatures de Contrat d'Allocation d'Etudes (CAE).

Ce dispositif permet d'attirer et de fidéliser des nouveaux diplômés dans les établissements et services sanitaires ou médico-sociaux de la région Bourgogne Franche Comté, dans des métiers où les tensions sont particulièrement identifiées à savoir les aides-soignants, infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, orthophonistes, ergothérapeutes, psychomotriciens, manipulateurs en électroradiologie et éducateurs spécialisés.

L'ARS BFC propose d'accompagner financièrement les établissements qui mettraient en œuvre des CAE à compter de la rentrée 2025 afin :

- d'attirer les jeunes vers les formations de professions sanitaires et médico-sociales en les aidant financièrement pendant leur dernière année d'études, et en leur proposant un emploi en région BFC, dès l'obtention de leur diplôme ;
- d'aider les établissements de la région à recruter des professionnels par la mise en œuvre de ces contrats avec les étudiants en cours de formation au sein de la région.

Ce dispositif n'est pas cumulatif avec un contrat d'apprentissage et ne se substitue pas à la politique de formation interne de l'établissement (promotion professionnelle…).

Contenu du dispositif

Une allocation **d'un montant forfaitaire de 6 000€ est versée à un étudiant en dernière année d'études**, **ou durant la formation pour les aides-soignants**, en contrepartie d'un **engagement de servir de 18 mois** (pour un temps plein), au sein des établissements de santé et des établissements et services médico-sociaux de la région, ainsi que les cabinets d'imagerie médicale.

L'ARS cofinance ce dispositif à hauteur de 50% de l'allocation versée (3 000€), l'établissement signataire à hauteur de 50% (3 000€). Ce dispositif est doté, pour l'année 2025/2026, d'un fond ARS de 300 000€ pour permettre de couvrir 100 contrats.

Liste des formations éligibles au contrat d'allocation d'études

- Au sein des établissements de santé :
  - Aide-soignant (AS)

- Infirmier (IDE)
- Manipulateur d'électroradiologie médicale (MERM)
- Masseur-kinésithérapeute (MK)

- Au sein des établissements médico-sociaux :
  - Aide-soignant (AS)
  - Infirmier (IDE)
  - Masseur-kinésithérapeute (MK)
  - Orthophoniste
  - Ergothérapeute
  - Psychomotricien
  - Éducateur spécialisé (ES)

- Au sein des cabinets d'imagerie médicale
  - Manipulateur d'électroradiologie médicale (MERM)

Modalités de prise en charge financière

L'allocation est versée mensuellement par l'établissement, durant la durée de la dernière année de formation de l'étudiant, ou au cours de sa formation pour les aides-soignants. Le montant mensuellement versé par l'établissement est calculé au prorata des mois restants à compter de la date de signature du contrat jusqu'à la fin du mois de juillet 2026.

Une fois les pièces justificatives transmises et validées par l'ARS (voir infra), l'établissement est invité à verser l'allocation sans attendre le versement des fonds ARS, du fait de la subdélégation confiée au CHU de Dijon, nécessitant un circuit administratif dédié (via une convention tripartite établissement/ ARS/CHU).

L'allocation destinée aux étudiant(e)s est un montant net : l'indemnité versée dans le cadre d'un contrat d'allocations d'études est exonérée de toutes cotisations ou contributions sociales, et ce en application de l'arrêté de la Cour de cassation (2e chambre civile) du 18/01/2006 (URSSAF de l'Oise c/ Société polyclinique Saint-Côme). La Cour a considéré qu'en l'absence de lien de subordination entre les étudiant(e)s et les établissements, cette indemnité n'a pas la nature d'une rémunération au sens de l'article L242-1 du code de la sécurité sociale.

Modalités du dispositif de Contrat d'Allocation d'Etudes

- Critères de sélection

L'étudiant(e) doit être inscrit(e) dans **un organisme de formation situé en Région Bourgogne Franche-Comté, en dernière année** de l'une des formations préparant à l'un des diplômes suivants, ou **durant la formation pour les aides-soignants** :

- Diplôme d'Etat d'Aide-soignant : durant toute la formation
- Diplôme d'Etat d'Infirmier : 3ème année
- Diplôme d'Etat de Masseur-kinésithérapeute : 4ème année
- Diplôme ou DTS de Manipulateur d'électroradiologie médicale : 3ème année
- Diplôme d'État d'Educateur Spécialisé : 3ème année
- Certificat de capacité d'orthophoniste : 5ème année
- Diplôme d'Etat de Psychomotricien : 3ème année
- Diplôme d'Etat d'Ergothérapeute : 3ème année

Les structures pouvant conclure un CAE sont les suivantes :
- Les établissements publics du secteur sanitaire ou médico-social
- Les établissements privés, lucratif ou non, du secteur sanitaire ou médico-social
- Les cabinets d'imagerie médicale

Précisions :

Le contrat d'allocation d'études (CAE) est un dispositif non réglementé, par conséquent il appartient à l'étudiant qui bénéficie d'un autre dispositif financier de vérifier si ce dernier prend en compte ou non les ressources issues de l'allocation d'études dans les conditions d'éligibilité de ce dispositif (RSA…).

A titre d'information, pour l'année scolaire 2025/2026 :

- le service réglementaire de France Travail indique que le cumul CAE et l'Aide au Retour à l'Emploi (ARE), la Rémunération de Fin de Formation (RFF) ou encore la Rémunération des Formations de France Travail (RFFT) est possible, étant donné qu'il ne s'agit ni d'une rémunération professionnelle, ni d'une bourse.
- le Conseil Régional Bourgogne Franche-Comté a également décidé d'autoriser le cumul d'un CAE avec les bourses versées par la région.

Les étudiant(e)s ayant déjà passé un contrat d'allocation d'études assortit d'un contrat de pré-recrutement ou un contrat d'apprentissage avec un établissement de santé ou établissement ou service médico-social ne peuvent bénéficier de ce dispositif.

Les étudiants et élèves déjà salariés d'un établissement suivant leur formation par la voie de la formation professionnelle continue ne sont pas éligibles au CAE.

Le calendrier du processus 2025/2026 est joint en annexe 1.

- Modalités d'engagement

Pour l'établissement :

- Candidater auprès de l'ARS via « Démarches Simplifiées » à compter de la date de parution de l'appel à manifestation d'intérêt,
- Répondre aux sollicitations des instituts de formation et/ou des étudiants intéressés par leur structure,
- Signer le contrat d'allocation d'études avec l'élève/l'étudiant(e), après notification par l'ARS du nombre de contrats autorisés par métier,
- Le contrat d'allocation doit respecter le présent cahier des charges et la trame de contrat proposée,
- Signer la convention tripartite (ARS-CHU-établissement) pour les modalités de versement de la subvention ARS, déléguée au CHU de Dijon,
- Accompagner l'élève/l'étudiant(e) tout au long de l'année de formation via des entretiens réguliers, des stages (dans la mesure du possible en fonction du référentiel de formation, découverte du service, immersion…),
- Verser l'allocation à l'étudiant(e) mensuellement,
- Embaucher l'élève/l'étudiant(e) au plus tard 60 jours après l'obtention de son diplôme, selon la durée d'engagement prévue en fonction du temps de travail, puis l'accompagner tout au long du contrat (tutorat, parcours professionnels …),
- Informer l'Agence Régionale de Santé de tout changement de situation (rupture de la convention pendant les études, absences, redoublement, non-respect de l'engagement à rester dans l'établissement après la fin des études…),

- Reverser à l'Agence Régionale de Santé les crédits versés par le CHU de Dijon en cas de rupture des études de l'étudiant(e), de non-obtention du diplôme d'Etat ou de refus de prise de poste au sein de l'établissement recruteur ou en cas démission en cours d'engagement,
- Attester annuellement de la présence de l'étudiant durant sa période d'engagement à servir,
- A ne pas racheter un contrat d'allocation d'études en cours avec un autre établissement,

Dans le cas du non-respect de ces modalités, l'établissement sera exclu du dispositif pour les prochaines campagnes.

Pour l'étudiant :

- Contacter l'établissement de son choix,
- Poursuivre ses études et se présenter aux épreuves du diplôme d'Etat,
- S'engager à exercer au sein de cet établissement après l'obtention de son diplôme, selon les modalités suivantes :
    - Si cet engagement s'effectue sur la base d'un temps plein, la durée de l'engagement est de 18 mois.
    - Si cet engagement s'effectue sur la base d'un temps partiel, la durée d'engagement est calculée au prorata du temps de travail prévu dans le contrat de travail :

Pourcentage du temps partiel choisi (%)	Durée d'engagement établie par le contrat
60%	30 mois
50%	36 mois
40%	45 mois

Cette durée s'entend hors période d'absence pour des motifs autres que congés annuels et autorisation d'absence pour évènements familiaux.

- Informer l'établissement de tout changement de situation (rupture, absence…),
- Rembourser à l'établissement l'intégralité du montant de l'allocation perçue en cas de rupture de formation, de refus d'engagement de servir ou s'il quitte l'établissement avant le terme de son engagement de servir (démission, changement d'établissement, disponibilité).

- Instruction des dossiers

Pour l'année scolaire 2025/2026, les établissements devront candidater sur une plateforme dédiée (Démarches simplifiées) **jusqu'au 10 septembre 2025 en précisant le nombre de contrats souhaités pour chaque métier éligible**.

Le lien vers la plateforme sera actif sur le site internet de l'ARS à partir du 15 juillet 2025.

L'ARS procèdera à l'examen de l'ensemble des demandes sur la base des critères suivants :

- Priorisation territoriale en fonction des zones territoriales identifiées comme en tension RH,
- Respect d'un équilibre entre les établissements sanitaires et médico-sociaux,
- Respect de l'enveloppe dédiée de 300 000 €.

Les établissements classés en priorité 1 selon les critères indiqués seront informés via l'outil Démarches Simplifiées, du nombre de contrats validés et des métiers concernés, vis à vis de la demande initiale. Ces établissements recevront à cette occasion le modèle de contrat à utiliser dans la procédure de contractualisation avec l'étudiant. L'ARS se réserve le droit, vis à vis des critères susmentionnés, d'autoriser un nombre de contrats inférieur à la demande de l'établissement.

Les instituts de formation de la région seront destinataires de la liste des contrats autorisés par établissement (nombre et métier) afin de les transmettre aux étudiants. Ces derniers devront se rapprocher directement des établissements concernés pour la contractualisation.

Les établissements classés en priorité 2 seront informés qu'ils pourront intégrer le dispositif en seconde partie de campagne, à partir du 1er décembre 2025 (voir calendrier infra), s'il reste des contrats disponibles.

Les établissements devront transmettre à l'ARS, via Démarches Simplifiées :

- Les contrats signés avec les étudiants (dans le respect du nombre de contrats, par profession, autorisé pour leur structure), selon le modèle transmis par l'ARS,
- Le certificat de scolarité précisant obligatoirement que l'étudiant est en dernière année de formation,
- Le RIB de l'établissement.

Les autres pièces justificatives inhérentes à la gestion RH individuelle (CNI/passeport/titre de séjour, RIB etc.…) devront être gardées à disposition dans l'hypothèse d'un contrôle a posteriori (en cas d'absence de tout ou partie de ces pièces, l'établissement sera tenu de rembourser la participation ARS).

A réception des contrats, sous réserve de validité des éléments transmis, l'ARS transmettra aux établissements la convention tripartite pour signature et retour. L'établissement devra la compléter pour les parties le concernant.

- Versement de la subvention ARS

Lorsque la convention tripartite est signée de l'établissement, puis de l'ARS, elle est transmise au CHU de Dijon, délégataire des fonds, qui engagera alors le versement de la subvention. Une fois le dossier complété, l'établissement sera destinataire de la subvention proportionnée au nombre de contrats préalablement validés par l'ARS.

Modalités particulières

- Suspension de contrat

Pendant la période d'études, la suspension de la subvention sera décidée en fonction des informations apportées par l'établissement à l'Agence Régionale de Santé sur la situation de l'étudiant(e), à savoir : la suspension des études pour des raisons médicales, sauf cas exceptionnel laissé à l'appréciation de l'Agence Régionale de Santé sur demande de l'établissement cocontractant.

- Redoublement

L'engagement de servir est reporté le temps de l'année de redoublement.
Exceptionnellement, le directeur de la structure peut décider de verser une allocation d'études l'année du redoublement sur ses fonds propres, il n'y aura cependant pas de nouvelle allocation versée par l'ARS durant l'année de redoublement.

- Arrêt des études

En cas d'arrêt des études (abandon de la formation ou autre situation), l'étudiant est tenu de rembourser la totalité des sommes perçues, sauf pour inaptitude médicale ou physique. L'engagement de servir n'aura plus lieu.

- Rupture du contrat

L'établissement peut, pour des raisons exceptionnelles et notamment pour manquement au règlement de l'organisme de formation, non obtention du diplôme, ou en cas de faute personnelle caractérisée, mettre fin au contrat de façon unilatérale après en avoir informé l'intéressé(e) par lettre recommandée avec accusé de réception, avec récupération de la totalité des sommes versées, après accord de l'ARS.

- Non-respect de l'engagement de servir

En cas de refus de la prise de poste après obtention du diplôme, ou non-respect de la durée de l'engagement de servir, l'étudiant est tenu de rembourser la totalité des sommes perçues.

- Récupération des fonds

Lorsque l'étudiant est amené à rembourser les sommes dues en fonction des cas exposés ci-avant, il est tenu de le faire auprès de l'établissement qui reversera ensuite à l'ARS le montant calculé à hauteur de sa participation. L'étudiant dispose d'un délai de 3 mois à compter de la rupture du contrat pour opérer le remboursement.

Bilan et poursuite du dispositif

Si l'employeur ne prévient pas l'ARS du changement de situation entrainant une rupture du contrat, une exclusion du dispositif est possible sur les prochaines campagnes.

A l'issue des périodes d'engagement des premiers étudiants, un bilan sera réalisé auprès des établissements ayant conclu un CAE afin de mesurer l'impact de ce dispositif.

L'ARS se réserve le droit de ne pas poursuivre le dispositif d'année en année si les bilans ne révèlent pas un impact significatif en termes d'attrait et de fidélisation des nouveaux professionnels dans les établissements.

ANNEXE 1
CALENDRIER PROCÉDURE CAE 2025/2026

Action	Echéance
Publication par l'ARS BFC de l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) sur son site internet	15 juillet 2025
Date limite de dépôt des candidatures par les établissements via Démarches Simplifiées	10 septembre 2025
Examen par l'ARS des candidatures et information des établissements de leur rang de classement (priorité 1 - priorité 2)	Début octobre 2025
Les instituts de formation proposent aux établissements classés en choix 1 des étudiants, et/ou ceux-ci candidatent directement	A partir d'octobre 2025
Les établissements classés en choix 1 alertent l'ARS en cas d'absence de candidat étudiant	31 octobre 2025
L'ARS relance les instituts de formation	Novembre 2025
S'il reste des contrats à couvrir, les établissements classés en priorité 2 sont informés.	1er décembre 2025
Les établissements qui contractualisent avec des étudiants transmettent à l'ARS les contrats signés. Celle-ci, après vérification de leur conformité, adresse à l'établissement la convention tripartite à signer. L'ARS la transmet ensuite au CHU pour mise en paiement	D'octobre 2025 au 15 février 2026
Date limite de transmission des contrats et pièces justificatives pour les établissements classés en priorité 2 et fin de la campagne 2024/2025	15 mars 2026
Les établissements bénéficiaires seront invités à participer à la phase d'évaluation/bilan.	Juin 2026